

POUVOIR JUDICIAIRE

C/18945/2017-1

CAPH/164/2019

ORDONNANCE

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des prud'hommes

DU 10 OCTOBRE 2019

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____, recourant contre un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 4 mars 2019 (JTPH/76/2019), comparant par [le syndicat] B_____, _____, au siège duquel il fait élection de domicile,

et

C_____ SA, sise _____, intimée, comparant par M^e Michel D'ALESSANDRI, avocat, Budin & Associés, rue De-Candolle 17, case postale 166, 1211 Genève 12, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 10 octobre 2019.

Attendu que le recourant a indiqué à la Cour que C_____ SA s'était récemment opposée à une décision qui lui avait été notifiée par la Commission paritaire genevoise pour le gros-œuvre (CPGO) concernant la question du paiement des pauses et des indemnités repas et qu'une procédure à ce sujet était en cours par devant le Tribunal arbitral institué par la Convention nationale du secteur principal de la construction;

Considérant que le sort de cette procédure est pertinent pour l'issue du présent litige et est susceptible d'avoir une portée préjudicielle sur ce dernier;

Qu'il se justifie par conséquent d'ordonner à l'intimée de fournir à la Cour des informations sur l'objet et l'état d'avancement de cette procédure et de lui communiquer, cas échéant, les décisions rendues dans ce cadre;

Que la suite de la procédure sera réservée.

* * * *

**PAR CES MOTIFS,
La présidente de la Chambre des prud'hommes:**

Statuant préparatoirement :

Impartit à C_____ SA un délai de quinze jours dès réception de la présente ordonnance pour indiquer à la Cour, documents justificatifs à l'appui, sur quoi porte la procédure actuellement pendante par-devant le Tribunal arbitral institué par la Convention nationale du secteur principal de la construction du gros œuvre qui l'oppose à la Commission paritaire genevoise pour le gros-œuvre (CPGO), quel est l'avancement de cette procédure, et, dans l'hypothèse où une décision a été rendue par le Tribunal arbitral précité, pour produire une copie de cette décision.

Réserve la suite de la procédure

Siégeant :

Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Chloé RAMAT, greffière.